## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

# 1983, chapitre 82 LOI CONCERNANT CERTAINS RECOURS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE OU HOSPITALIÈRE

## Projet de loi 221

présenté par M. Reed Scowen, député de Notre-Dame-de-Grâce Première lecture le 18 juin 1983 Deuxième lecture le 20 juin 1983 Troisième lecture le 20 juin 1983 Sanctionné le 20 juin 1983

Entrée en vigueur: le 20 juin 1983

Loi modifiée: Aucune





### CHAPITRE 82

Loi concernant certains recours en matière de responsabilité médicale ou hospitalière

[Sanctionnée le 20 juin 1983]

Préambul

ATTENDU que Paul-Henri Gaudreau et Alfred Henry Warf allèguent avoir subi un préjudice du fait d'un acte médical accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972;

Qu'ils allèguent avoir constaté ce préjudice avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972:

Que, le 12 juin 1974, la Cour suprême du Canada a décidé, dans l'arrêt *Hôpital Notre-Dame* c. *Patry*, que le délai de prescription applicable dans tous les cas de lésions ou blessures corporelles, y compris celles résultant de la mauvaise exécution d'un contrat de soins médicaux ou hospitaliers, était d'un an;

Que la Loi modifiant certaines prescriptions (1974, chapitre 80) a porté à trois ans le délai de prescription applicable en matière de responsabilité médicale ou hospitalière et que cette loi contenait aussi des dispositions applicables aux actions nées plus d'un an avant son entrée en vigueur;

Qu'en raison de cet arrêt et du court délai qui leur était accordé par cette loi, les démarches que Paul-Henri Gaudreau et Alfred Henry Warf avaient déjà entreprises auprès d'avocats pour faire valoir leurs droits n'ont pu être menées à terme;

Que Paul-Henri Gaudreau et Alfred Henry Warf ont entrepris dès 1975 des démarches constantes afin d'être autorisés à intenter leur action;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÊTE CE QUI SUIT:

Réclamation en justice permise 1. Paul-Henri Gaudreau peut réclamer en justice des dommagesintérêts de tout médecin ou de tout centre hospitalier qu'il allègue être responsables d'un préjudice qu'il prétend dû à un acte médical accompli entre le 16 septembre 1969 et le 4 octobre 1969.

Réclamation en justice permise 2. Alfred Henry Warf peut réclamer en justice des dommagesintérêts de tout médecin ou de tout centre hospitalier qu'il allègue être responsables d'un préjudice qu'il prétend dû à un acte médical accompli entre le 2 septembre 1970 et le 13 février 1971.

Dispositions non applicables **3.** L'article 2260a et le paragraphe 2 de l'article 2262 du Code civil ne s'appliquent pas à un recours exercé en vertu des articles 1 ou 2.

Délai d'exercice Un tel recours doit être exercé dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délai de prescription 4. Le délai de prescription de l'article 2495 du Code civil commence à courir à la date à laquelle le recours autorisé par la présente loi est exercé.

Entrée en vigueur 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.